

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 25.02.2015

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 6 : Modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement

Revu la délibération du Conseil communal du 22/04/2010 arrêtant les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement ;

Considérant qu'il convient d'indexer les montants prévus au règlement de la prime communale susdite ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional suite à la transmission du dossier le 19/02/2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'arrêter, avec effet **au 01/01/2015**, les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement comme suit :

Article 1^{er} : Montant de la prime

Le montant de la prime s'élève à **450,00 EUR**, indexable annuellement à partir de février 2016, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013) et suivant la formule suivante :

$$\frac{450,00 \text{ €} \times \text{indice du mois de janvier de l'année concernée}}{99,85 \text{ (indice de référence 01/2015)}}$$

Article 2 : Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi ci-après doivent être respectées durant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime. En cas de non-respect, la prime devra être remboursée.

1. Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins à la date d'introduction de la demande.
2. Le demandeur ne peut être propriétaire que de la seule habitation concernée par la demande et cela à la date d'occupation du bâtiment, toutefois la propriété d'une part indivise dans un autre logement (maison ou appartement) ne fait pas obstacle à la présente prime (cas de nue-propriété).
3. Le demandeur doit s'engager à habiter le bâtiment concerné :
 - dès l'acquisition et/ou
 - dès l'achèvement des travaux de construction ou de réhabilitation.
4. Le demandeur doit s'engager à ne pas vendre ou louer tout ou partie de l'immeuble en cause.
5. Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment du payement de la prime.

6. Le demandeur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la prime (y compris de la prime à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation octroyée en vertu des règlements communaux précédemment en vigueur).
7. La demande doit être introduite endéans les trois premières années de l'occupation de l'immeuble.
8. La présente prime est cumulable avec toutes autres primes octroyées par un autre niveau de pouvoir (Région wallonne, Province, etc.).

Article 3 : Formalités

Le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

1°. Réhabilitation d'un ancien logement

1. Copie des factures d'entreprises enregistrées prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à **16.000,00 EUR** hors TVA.
2. Si le demandeur exécute lui-même les travaux de réhabilitation, afin de valoriser l'apport personnel, copie de factures de fournitures prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à **3.500,00 EUR** hors TVA.
Afin d'en vérifier l'utilisation, le demandeur joindra un reportage photographique et explicatif des travaux exécutés.
3. Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

2°. Acquisition d'un logement directement habitable

1. Copie de l'acte d'achat.
2. Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

3°. Construction d'une nouvelle habitation

Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

Article 4 : Paiement de la prime

- En cas d'acquisition ou de construction : dès l'occupation de l'immeuble.
- En cas de réhabilitation : dès que les matériaux ont été mis en œuvre (fin des travaux).

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 5 : Diffusion

Le Collège est chargé de diffuser le présent règlement aux potentiels demandeurs en le joignant notamment à tout octroi de permis d'urbanisme, en le communiquant à tous les notaires instrumentant dans les arrondissements d'Arlon et de Virton et en le publiant via le site Internet communal.

Article 6 : Contestations

Toute difficulté d'exécution de la présente décision, née d'une situation non prévue, sera résolue par le Collège communal.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX

Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 10.03.2015,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX